



Article N° 519 /MESRS/DGES/DESPRIV du 13 DEC 2013

Portant autorisation d'ouverture d'une annexe de l'établissement privé d'enseignement
supérieur dénommé ITA dans la ville de BOUAKE.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 97-675 du 03 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'Enseignement à des établissements Privés ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant composition du Gouvernement et nomination de ses membres ;
- Vu l'arrêté n° 361 du 19 juin 2007 fixant les conditions d'autorisation de création et d'ouverture, des Grandes Ecoles et Universités Privées ;
- Vu la convention de concession de Service Public de l'Enseignement Supérieur ;
- SUR proposition du Directeur du Suivi des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur

ARRETE

Article - 1 : Une autorisation d'ouverture d'une annexe dans la ville de BOUAKE, est accordée à l'établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Institut des Technologies d'Abidjan (ITA), à compter de l'année académique 2013-2014.

Bouaké

ITA
Institut des Technologies
d'Abidjan
Bouaké quartier commerce
20 BP 195 Abidjan 20
21 28 32 92/07 81 90 23
CC N° 4100 413 V

VILLE

ETABLISSEMENT

FILIERES AUTORISEES

DG OU
GERANT

-BTS Gestion Commerciale ;
- BTS Finance Comptabilité et
Gestion des Entreprises ;
-BTS/Ressources Humaines
et Communication;
-BTS/Mines Géologie et Pétrole ;
-BTS/Systèmes Electroniques et
Informatiques
-BTS/ Informatique,
Développeur d'Applications;
-BTS/ Logistique;

-BTS/Réseaux Informatiques et
Télécommunication;
INGENIEUR, Licence Master en :
*Informatique
*Finances Comptabilité
*Audit et Contrôle de Gestion
*Marketing Management
*Communication

LICENCE et MASTER en :
*Génie chimique, spécialité
contrôle qualité ;
*Génie électrique, spécialité
électricité ;
*Télécommunication, spécialité
réseau ;
*environnement, spécialité
gestion de l'environnement ;
*transport et logistique,
spécialité transit ;
*Sciences de gestion des
Entreprises, spécialité Gestion
des ressources humaines.

HOUENOU
L. O.
Jeannot

Article - 2 : L'établissement doit se conformer aux orientations pédagogiques et aux programmes de formation en vigueur.

Article - 3 : Des inspections et contrôles seront régulièrement effectués par les services compétents du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article - 4 : L'administration de l'Etablissement devra fournir toutes les informations nécessaires pour un contrôle, notamment :

1- En début de l'année

Un rapport de rentrée comportant :

- les emplois du temps des classes
- la liste des Enseignants permanents et des enseignants vacataires
- la liste nominative des étudiants affectés et non affectés

effectivement inscrits.

2 - En fin d'année

Les rapports d'activités de fin d'année doivent être déposés à la DESPRIV au plus tard le 31 juillet de l'année académique en cours.

Article - 5 : Le non respect des présentes dispositions entraîne la suspension immédiate de l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement.

Article - 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 13 DEC 2013



- Ampliations**
- MESRS/Cab 01
 - MESRS/ Directions 10
 - MEF/CF 01
 - JOR CI 01
 - Tous Ministères 28
 - Associations Fondateurs 05
 - Etablissement 01